CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE CAYLUS
COMMUNE DE LACAPELLE-LIVRON
COMMUNE DE LOZE
COMMUNE DE PUYLAGARDE

ARRÊTÉ
Portant application des articles R.415-6 et 415-7 du code de la route
aux carrefours de la route départementale n° 97
avec les voies communales et les chemins ruraux
(liste ci-après)
sur le territoire des communes de
CAYLUS, LACAPELLE-LIVRON, LOZE et PUYLAGARDE
hors agglomération

A.D. n° 2019-57 Le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
A.M. n° Le maire de la Commune de Caylus,
A.M. n° Le maire de la Commune de Lacapelle-Livron,
A.M. n° Le maire de la Commune de Loze,
A.M. n° Le maire de la Commune de Puylagarde,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – troisième partie – intersections et régimes de priorité),

VU la demande présentée par la Commune de Puylagarde en date du 30 janvier 2018,

CONSIDÉRANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la route départementale n° 97 avec les voies communales et les chemins ruraux (liste ci-après) sur le territoire des communes de Caylus, Lacapelle-Livron, Loze et Puylagarde, présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la route départementale n° 97 afin de préserver la sécurité des usagers,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article R.415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière voie. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 97	0+277	droit	chemin rural	Caylus
	2+867	droit	VC 6 de St-Pierre à Félines	Caylus
	7+113	droit	VC 1 de Loze à Parisot	Loze
	9+173	droit	Chemin privé Hameau de Belle	Puylagarde
	9+698	gauche	VC 12 de Labardide	Puylagarde
	13+969	gauche	CR de Girgues	Puylagarde
	14+700	droit	VC 4 de St-Projet à Laramière	Puylagarde

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 97	0+081	droit	VC 26 du Pontet à Raujol	Caylus
	1+968	gauche	CR de Caylus à St Pierre	Caylus

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
	3+035	gauche	VC 21 de St-Pierre au Moulin d'Hermine	Caylus
	4+272	droit	VC 9 de Moulin Grand à Paroudil	Lacapelle-Livron
	4+852	droit et gauche	VC 2 de Lacapelle-Livron à St Peyronis	Lacapelle-Livron
	6+732	gauche	jonction RD 97 / VC 1 de Loze à Parisot	Loze
	11+550	droit	CR de Puylagarde à Elbes	Puylagarde
	11+820	gauche	CR de Rouch	Puylagarde
	12+029	droit	VC 20 de Caillol à Lugan	Puylagarde
	12+180	gauche	VC 7 de Rouch	Puylagarde
	12+807	droit	Chemin rural	Puylagarde
	13+229	droit	VC 5 du Bousquet	Puylagarde
	13+560	gauche	VC 2 de Puylagarde à Beauregard	Puylagarde
	14+493	droit	CR d'Armon	Puylagarde
	14+705	gauche	VC 4 de St Projet à Laramière	Puylagarde
	14+725	gauche	VC 4 de St Projet à Laramière	Puylagarde

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision départementale territorialement compétente.

ARTICLE 4

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

- Monsieur le directeur de la voirie et de l'aménagement,
- Monsieur le maire de la Commune de Caylus,
- Monsieur le maire de la Commune de Lacapelle-Livron,
- Monsieur le maire de la Commune de Loze,
- Monsieur le maire de la Commune de Puylagarde,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Fait à Montauban,
Le 09 JAN. 2019
Le président,

Christian ASTRUC

Fait à Caylus,
Le [illegible] 2018
Le maire,

Christian MAFFRE

Fait à Lacapelle-Livron,
Le 11/12/2018
Le maire,

Didier ~~MARTY~~

Fait à Loze,
Le 06. 12. 2018
Le maire,

Gilles BONSANG

Fait à Puylagarde,
Le 06-12-2018
Le maire,

Alain VIROLLE